195.

DECLARATION
DV ROY,

Portant faculté aux Eccleſiaſtiques de rentrer dans leurs biens alienez en vertu de la Bulle de Pie V. du 25. Iuillet 1568. & des Lettres expediées en conſequence, & ce pour le temps de cinq ans.

Du 11. Novembre 1670.

Cette Declaration est inserée sur la fin du 4e. Tome des Memoires du Clergé pp. 903.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXII.
Avec Privilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1672 f2

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

197.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Les neceſſitez preſſantes des Rois nos Predeceſſeurs pendant les guerres civiles, cauſées par les hereſies, les ayant obligez de recourir à l'allienation des biens Eccleſiaſtiques pour y ſubvenir, & les Papes ayant accordé pour cét effet les Bulles à ce neceſſaires; les temps eſtant devenus plus calmes, les Aſſemblées du Clergé auroient obtenu la faculté d'y pouvoir rentrer, laquelle leur auroit eſté confirmée de temps en temps; Mais comme cette faculté eſt inſolite & extraordinaire, & tend à troubler toutes les familles qui ont partagé ces biens en

pluſieurs ſubdiviſions depuis plus d'vn ſiecle que ces allienations ont eſté faites, Nous aurions declaré aux Prelats aſſemblez par noſtre permiſsion en l'année 1666. que Nous leur accordions la même faculté encore pour cinq ans, ſans eſperance d'vn plus long-terme; Et ſur ce que l'Aſſemblée du Clergé, tenuë dans noſtre Ville de Pontoiſe Nous auroit fait les meſmes ſupplications, & inſiſté pareillement à ce qu'il Nous plût au moins continuer pour quelque temps la faculté de retiter les meſmes biens allienez, en vertu de la Bulle de Pie V. de l'année 1568. & de nos Lettres Patentes expediées en conſequence, portant faculté expreſſe de rachapt: Nous apres avoir fait examiner ladite Bulle en noſtre Conſeil, de l'advis d'iceluy & de

noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons renouvelé & continué, & cespreſentes ſignées de noſtre main renouvelons & continuons aux Archeveſques, Eveſques, Abbez & autres Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, la faculté de r'entrer par eux dans les biens allienez; en vertu de la Bulle du Pape Pie V. du 15. Iuillet 1568. des Lettres Patentes expediées en conſequence ſeulement, & non d'autres: & ce pour le temps & eſpace de cinq années, à compter du jour & datte de l'enregiſtrement des preſentes, ſans eſperance d'autre nouveau delay, ſous quelque pretexte, cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, que ces pre-

ſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & vſer leſdits Archeveſques, Eveſques, Abbez & autres Eccleſiaſtiques, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons. En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Données à S. Germain en Laye le onziéme jour de Novembre 1670. Et de noſtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOVIS: Et ſur le reply, par le Roy, COLBERT. Et ſeellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller. Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts, Declarations, Contracts, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agens generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans, à compter du jour qu'elles ſeront acheuées d'imprimer. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.